



2025/1749

13.8.2025

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2025/1749 DE LA COMMISSION

du 12 août 2025

modifiant les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 en ce qui concerne les mentions relatives au Royaume-Uni dans les listes de pays tiers, de territoires ou de zones de pays tiers en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois de volailles et de produits germinaux de volailles ainsi que de viandes fraîches de volailles est autorisée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ⁽¹⁾, et notamment son article 230, paragraphe 1, et son article 232, paragraphes 1 et 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2016/429 dispose que, pour pouvoir entrer dans l'Union, les envois d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale doivent provenir d'un pays tiers ou territoire, ou d'une zone ou compartiment de celui-ci, inscrit sur une liste conformément à l'article 230, paragraphe 1, dudit règlement.
- (2) Le règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission ⁽²⁾ expose les conditions de police sanitaire applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certaines espèces et catégories d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale provenant de pays tiers ou de territoires, de zones ou de compartiments de pays tiers, dans le cas des animaux d'aquaculture.
- (3) Le règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission ⁽³⁾ établit les listes des pays tiers, ou territoires ou parties de ceux-ci, en provenance desquels l'entrée dans l'Union des espèces et catégories d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale relevant du champ d'application du règlement délégué (UE) 2020/692 est autorisée. Les annexes I à XXII de ce règlement d'exécution contiennent ces listes et certaines règles générales concernant ces listes.
- (4) Les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 dressent en particulier les listes des pays tiers, des territoires ou parties de ceux-ci en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois de volailles et de produits germinaux de volailles, ainsi que de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes, est autorisée.
- (5) Le 31 juillet 2025, le Royaume-Uni a notifié à la Commission l'apparition de deux nouveaux foyers d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) chez des volailles dans les comtés de Devon et de Norfolk (Angleterre), qui ont été confirmés le 30 juillet 2025 par des analyses de laboratoire (RT-PCR).
- (6) Le 1^{er} août 2025, le Royaume-Uni a informé la Commission de l'apparition d'un nouveau foyer d'IAHP chez des volailles dans le comté d'Aberdeenshire (Écosse), qui avait été confirmé le même jour par des analyses de laboratoire (RT-PCR).

⁽¹⁾ JO L 84 du 31.3.2016, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/429/oj>.

⁽²⁾ Règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission du 30 janvier 2020 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux, produits germinaux et produits d'origine animale, ainsi qu'aux mouvements et à la manipulation de ces envois après leur entrée dans l'Union (JO L 174 du 3.6.2020, p. 379, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2020/692/oj).

⁽³⁾ Règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission du 24 mars 2021 établissant les listes des pays tiers, territoires et zones de pays tiers et territoire en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale est autorisée conformément au règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil (JO L 114 du 31.3.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2021/404/oj).

- (7) Le 7 août 2025, Royaume-Uni a informé la Commission de l'apparition d'un nouveau foyer d'IAHP chez des volailles dans le comté de Norfolk (Angleterre), qui avait été confirmé le 6 août 2025 par des analyses de laboratoire (RT-PCR).
- (8) Après la découverte de ces récents foyers d'IAHP, l'autorité vétérinaire du Royaume-Uni a établi des zones réglementées d'au moins 10 km autour des établissements touchés et a pratiqué un abattage sanitaire afin de lutter contre l'IAHP et de limiter la propagation de cette maladie.
- (9) Le Royaume-Uni a également communiqué à la Commission des informations sur la situation épidémiologique sur son territoire et sur les mesures qu'il avait prises pour empêcher la propagation de l'IAHP à la suite de l'apparition de ces récents foyers.
- (10) Ces informations ont été évaluées par la Commission. Compte tenu de la situation zoonositaire dans les zones soumises à des restrictions établies par l'autorité sanitaire du Royaume-Uni, il convient de suspendre l'entrée dans l'Union d'envois de volailles, de produits germinaux de volailles et de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes en provenance des zones concernées par ces foyers, afin de protéger le statut zoonositaire de l'Union, en tenant compte des dates auxquelles les foyers ont été confirmés. Pour cette raison, les mentions relatives au Royaume-Uni dans les tableaux figurant dans la partie 1, section B, et dans la partie 2 de l'annexe V et dans le tableau figurant dans la partie 1, section B, de l'annexe XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 devraient être modifiées en conséquence.
- (11) De plus, le Royaume-Uni a communiqué à la Commission des informations actualisées relatives à la situation épidémiologique sur son territoire en ce qui concerne l'IAHP qui avait précédemment entraîné la suspension de l'entrée dans l'Union d'envois de volailles et de produits germinaux de volailles ainsi que de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes, comme indiqué dans les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404.
- (12) Le 6 août 2025, le Royaume-Uni a communiqué des informations actualisées sur la situation zoonositaire et sur les mesures qu'il a prises concernant un foyer d'IAHP chez des volailles dans le comté de Pembrokeshire (Pays de Galles), qui avait été confirmé le 23 juin 2025 par des analyses de laboratoire (RT-PCR).
- (13) Le Royaume-Uni a informé la Commission que, à la suite de l'apparition de ce foyer d'IAHP, il avait mis en œuvre une politique d'abattage sanitaire afin de lutter contre cette maladie et de limiter sa propagation, et également accompli les opérations de nettoyage et de désinfection requises à la suite de la mise en œuvre de la politique d'abattage sanitaire dans l'établissement avicole infecté.
- (14) La Commission a évalué les informations communiquées par le Royaume-Uni, et considère qu'il a fourni des garanties appropriées que la situation zoonositaire qui avait donné lieu à la suspension de l'entrée d'envois de volailles et de produits germinaux de volailles ainsi que de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes dans l'Union depuis la zone touchée, comme indiqué aux annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404, ne représente plus une menace pour la santé animale ou la santé publique dans l'Union et que, par conséquent, l'entrée dans l'Union de ces envois de la zone touchée du Royaume-Uni, dont l'entrée dans l'Union avait été suspendue, devrait être à nouveau autorisée. Pour cette raison, les mentions relatives à ce pays tiers dans le tableau figurant dans la partie 1, section B, et dans la partie 2 de l'annexe V et dans le tableau figurant dans la partie 1, section B, de l'annexe XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 devraient être modifiées en conséquence.
- (15) Compte tenu des récents foyers d'IAHP au Royaume-Uni et afin d'éviter une perturbation inutile des échanges commerciaux avec ce pays tiers, il convient que les modifications à apporter aux annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 par le présent règlement prennent effet de toute urgence.
- (16) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 août 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 sont modifiées comme suit:

1) L'annexe V est modifiée comme suit:

a) dans la partie 1, section B, la mention relative au Royaume-Uni est modifiée comme suit:

i) la ligne correspondant à la zone GB-2.383 est remplacée par le texte suivant:

«GB Royaume- Uni	GB-2.383	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		23.6.2025	5.8.2025»
------------------------	----------	---	-------	--	-----------	-----------

ii) les lignes suivantes concernant les zones GB-2.386 à GB-2.389 sont ajoutées après la ligne correspondant à la zone GB-2.385:

«GB Royaume- Uni	GB-2.386	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		30.7.2025	
	GB-2.387		N, P1		30.7.2025	
	GB-2.388		N, P1		1.8.2025	
	GB-2.389		N, P1		6.8.2025»	

b) dans la partie 2, dans la mention relative au Royaume-Uni, les descriptions suivantes des zones GB-2.386 à GB-2.389 sont ajoutées après la description de la zone GB-2.385:

«Royaume- Uni	GB-2.386	near Tiverton, Mid Devon, Devon, England, GB the area contained with a circle of a radius of 10 km, centred on WGS84 dec, coordinates Lat: N50.99 and Long: W3.52
	GB-2.387	near Attleborough, Breckland, Norfolk, England, GB the area contained with a circle of a radius of 10 km, centred on WGS84 dec, coordinates Lat: N52.48 Long: E0.95
	GB-2.388	near Banff, Aberdeenshire, Scotland, GB the area contained with a circle of a radius of 10 km, centred on WGS84 dec, coordinates Lat: N57.63 and Long: W2.58
	GB-2.389	near Attleborough, Breckland, Norfolk, GB the area contained with a circle of a radius of 10 km, centred on WGS84 dec, coordinates Lat: N52.49 and Long: E0.93»

2) Dans l'annexe XIV, partie 1, section B, la mention relative au Royaume-Uni est modifiée comme suit:

a) la ligne correspondant à la zone GB-2.383 est remplacée par le texte suivant:

«GB Royaume-Uni	GB-2.383	POU, RAT	N, P1		23.6.2025	5.8.2025
		GBM	P1		23.6.2025	5.8.2025»

- b) les lignes suivantes concernant les zones GB-2.386 à GB-2.389 sont ajoutées après la ligne correspondant à la zone GB-2.385:

« GB Royaume-Uni	GB-2.386	POU, RAT	N, P1		30.7.2025	
		GBM	P1		30.7.2025	
	GB-2.387	POU, RAT	N, P1		30.7.2025	
		GBM	P1		30.7.2025	
	GB-2.388	POU, RAT	N, P1		1.8.2025	
		GBM	P1		1.8.2025	
	GB-2.389	POU, RAT	N, P1		6.8.2025	
		GBM	P1		6.8.2025»	